

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 2 Juillet 1954*

*VU la délibération du Conseil Municipal de
TAURIAC (Gironde) en date du 20 novembre 1954
Portant adhésion au classement.*

Arrête :

Article premier.

*La façade occidentale (à l'exclusion du clocher
à arcades) de l'église de TAURIAC (Gironde)*

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
GIRONDE

et au Maire de la commune de TAURIAC

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 29 DECEMBRE 1954.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

MATTEO-CONNET